

DU VENDREDI 11 MAI 2018 A 18 H 30

Elus : 15 VETZEL Jean-Paul – EMMENDOERFFER Jocelyne – HENON-HILAIRE Fabrice – FREY Nicolas - PERRIN Marie-Thérèse – REYMOND Danièle - NEVEUX Guy - SPIRCKEL Patrick – ARNOUX Laurent - HENNEQUIN Marie-Ange - ZANNOL Anne – ROMANO Valérie - LESAGE Justin – D'AMATO Albert – ROTH Magali

En fonction : 15
Présents : 12
Absentes excusées : 3 Anne ZANNOL qui a donné pouvoir à Danièle REYMOND Marie-Thérèse PERRIN Magali ROTH

Convocation envoyée le 03 mai 2018

Secrétaire de séance : Jocelyne EMMENDOERFFER

ORDRE DU JOUR

- 1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2018**
- 2) AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION OU DU RACCORDEMENT D'UNE SIRENE ETATIQUE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS**
- 3) HABILITATION DONNEE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MOSELLE A EXERCER LA MISSION DE MEDIATEUR ET ENGAGEANT LA COLLECTIVITE DANS LE PROCESSUS DE L'EXPERIMENTATION**
- 4) AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT**
- 5) SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR LES LOGEMENTS SENIORS**
- 6) DEPENSES « FETES ET CEREMONIES » ET « RECEPTIONS »**
- 7) AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE SABLES ALLUVIONNAIRES, PRESENTEE PAR LA SOCIETE NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE d'HAUCONCOURT**
- 8) ACHAT ET ECHANGE DE PARCELLES RUE DES MIRABELLIERS A RUGY**
- 9) RETROCESSION DE PARCELLES RUE DES PENSEES A RUGY**
- 10) DIA**
- 11) INFORMATIONS**

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2018

Monsieur le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 03 avril 2018.

Ce compte-rendu est approuvé, à l'unanimité, sans apporter de modification.

2) AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION OU DU RACCORDEMENT D'UNE SIRENE ETATIQUE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Monsieur le maire expose :

VU le Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne,

CONSIDERANT que les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population),

CONSIDERANT que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants,

CONSIDERANT qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que la sirène, objet de la convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours ; qu'elle porte sur l'installation d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, sur un bâtiment de la commune (mairie) et fixe les obligations des acteurs,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les décisions suivantes :

APPROUVE les termes de la convention,

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention et d'en faire appliquer les termes.

3) HABILITATION DONNEE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MOSELLE A EXERCER LA MISSION DE MEDIATEUR ET ENGAGEANT LA COLLECTIVITE DANS LE PROCESSUS DE L'EXPERIMENTATION

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié avant le 1^{er} septembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle* ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- VU** le Code de justice administrative,
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,
- VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
- VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- VU** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation,
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation,
- VU** l'exposé de Monsieur le maire,

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

4) AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Monsieur le maire indique que l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes, prévoit que les subventions d'équipement versées doivent être amorties.

Le conseil municipal, à l'unanimité, fixe donc à 10 ans la durée d'amortissement des subventions versées par la commune.

5) SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR LES LOGEMENTS SENIORS

Monsieur le maire indique que, par délibération en date du 11 décembre 2009, la commune d'Argancy a cédé à la communauté de communes « Rives de Moselle » de Maizières-les-Metz, à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section 1 n° 239, destinée à la construction des logements séniors.

La valeur du bien cédé est estimée à 140 000 Euros.

Cette opération s'assimile à une subvention d'équipement qui sera amortie sur une durée de 10 ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cet amortissement.

6) DEPENSES « FETES ET CEREMONIES » ET « RECEPTIONS »

Monsieur le maire rappelle qu'il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le conseil municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies » et au compte 6257 « réceptions » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables à cet article budgétaire.

Monsieur le maire propose de prendre en charge au compte 6232 l'ensemble des dépenses liées à des cérémonies locales ou nationales et en particulier :

- Les frais liés :
 - à la fête nationale du 14 juillet (feux d'artifice, orchestre...),
 - aux festivités de la Saint Jean,
 - à la fête patronale,
 - aux cérémonies du souvenir,
 - aux inaugurations,
 - aux manifestations culturelles (concerts, spectacles, SACEM...),
 - à la décoration du village (fêtes de fin d'année, illuminations, Pâques...).
- Les frais d'annonces et de publicité liés à ces événements.

Monsieur le maire propose de prendre en charge au compte 6257 l'ensemble des dépenses liées aux frais de réception et aux cadeaux et en particulier :

- Cérémonie des vœux de la municipalité,
- Repas et coffrets cadeaux pour les aînés du village,
- Repas, pots et vins d'honneur à l'occasion de réunions diverses ou de manifestations locales comme par exemple :
 - l'accueil des nouveaux arrivants,
 - la chasse aux œufs de Pâques,
 - goûter de la Saint Nicolas,
 - Halloween.

- Récompenses à l'égard de personnes ayant rendu des services à la collectivité,
- Présents offerts à l'occasion de divers événements familiaux tels que naissances, mariages, décès ou professionnels tels que départs à la retraite, médaille du travail,
- Cadeaux pour réussites sportives, réussites scolaires, lauréats de concours organisés par la commune, visites de personnalités extérieures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'affecter les dépenses détaillées, ci-dessus, au compte 6232 « fêtes et cérémonies » et au compte 6257 « réceptions » dans la limite des crédits inscrits au budget.

7) AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE SABLES ALLUVIONNAIRES, PRESENTÉE PAR LA SOCIETE NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HAUCONCOURT

Monsieur le maire expose au conseil municipal, que par arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-75 du 09 avril 2018, une enquête publique est prescrite sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables alluvionnaires présentée par la société nouvelle Hergott environnement sur le territoire de la commune d'Haucourt.

Le territoire de la commune d'Argancy étant inclus dans le rayon d'affichage de 3 kms pour l'enquête publique et conformément aux dispositions du code de l'environnement, les conseillers municipaux sont appelés à donner leur avis.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à cette demande d'autorisation.

8) ACHAT ET ECHANGE DE PARCELLES RUE DES MIRABELLIERS A RUGY

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les réseaux « assainissement et eaux pluviales » se situent sur les parcelles cadastrées section 9 parcelle n° 69 et section 4 parcelle n° 99 appartenant à Monsieur Charles Rozaire.

Afin que la commune devienne propriétaire, en partie, de ces parcelles sur lesquelles passent les réseaux, un arpentage a donc été effectué les redécoupant ainsi :

- parcelle n° 69 section 9 pour une contenance de 2 ares 70 ca
- parcelle n° 99 section 4 pour une contenance de 5 ares 58 ca

En échange, la commune cèdera l'ancien fossé cadastré section 9 parcelle 47 d'une superficie de 2 ares 01 ca à Monsieur Charles Rozaire.

Restera alors 6 ares 18 ca à acquérir auprès de Monsieur Charles ROZAIRE.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cet échange ainsi que l'acquisition des 6 ares 18 ca restants, valorisés à 50 Euros l'are.

9) RETROCESSION DE PARCELLES RUE DES PENSEES A RUGY

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la nécessité de régulariser des terrains situés rue des Pensées à Rugy sur le domaine public dont la rétrocession a été effectuée mais qu'antérieurement les actes notariés n'avaient jamais été établis ni transcrits au livre foncier.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- parcelle n° 368 section 4 d'une superficie de 41 m²,
- parcelle n° 363 section 4 d'une superficie de 16 m²,
- parcelle n° 383 section 4 d'une superficie de 9 m²,
- parcelle n° f/48 section 4 d'une superficie de 26 m²,
- parcelle n° j/49 section 4 d'une superficie de 2 m²,
- parcelle n° h/48 section 4 d'une superficie de 6 m².

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne autorisation à Monsieur le maire de procéder à la régularisation de cette rétrocession de parcelles à l'€uro symbolique et de signer les actes correspondants.

10) DIA

Monsieur Nicolas FREY, adjoint au maire, présente au conseil municipal les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

- a) bâti sur terrain propre
sise à Argancy
section 1 parcelle 216
superficie 1877 m²

Le conseil municipal, par 12 voix pour et une abstention (Jean-Paul VETZEL), ne fait pas valoir son droit de préemption sur cette demande d'acquisition.

- b) bâti sur terrain propre
sise à Olgy commune d'Argancy
section 3 parcelle 573/199
superficie 203 m²

- c) bâti sur terrain propre
sise à Rugy commune d'Argancy
section 4 parcelles d/48, i/49, a/47
superficie 1700 m²

Le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption sur ces deux demandes d'acquisition.

11) INFORMATIONS

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il n'a pas fait valoir son droit de préemption sur les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

- a) bâti sur terrain propre
sis à Rugy commune d'Argancy
section 4 parcelles 63, 463/0066, 486/064, 487/0064, 488/064, 489/0064, 490/0064
superficie 1234 m²
- b) bâti sur terrain propre
sis à Rugy commune d'Argancy
section 4 parcelles 361/46, 364/47
superficie 1666 m²
- c) non bâti
sis à Rugy commune d'Argancy
section 4 parcelle 152
superficie 869 m²

Fin de la séance : 19 h 15